

vice-rectorat
Mayotte

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 30 mars 2017

Madame le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré,
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
du premier degré,
s/c de Monsieur le Directeur du BSMA
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Dans les écoles, les établissements
du second degré, les circonscriptions, et le BSMA**

**DIVISION DES
PERSONNELS
SEIGNANTS 1^{er} degré**

Gestion Collective

réf : Note_2017_PP/Mvt-Intra/FLA/JAB

Affaire suivie par :
rançoise LEMAINTRE-ANQUETIL
Josfia Amina BOINA

Téléphone :
02 69 61 93 14

Courriel :
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré
Phase intra départementale - Rentrée scolaire 2017/2018

PJ : Fiches techniques et fiches de poste :

La présente note a pour objectif d'arrêter les modalités de participation au mouvement des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2017.

Elle est complétée par des fiches techniques et des fiches de poste.

Pour mémoire, deux phases sont organisées :

- une phase principale qui fait l'objet de la présente note.
- une phase complémentaire qui fera l'objet d'une note ultérieure et concernera les enseignants sans affectation à l'issue de la première phase du mouvement.

Il appartiendra donc à chaque enseignant titulaire de prendre connaissance de l'ensemble des informations et documents et de respecter strictement les délais fixés pour chaque opération. L'accès aux fiches techniques et de postes se fera sur le site internet du vice-rectorat (www.ac-mayotte.fr – rubrique : Personnels – Gestion des carrières / mobilité – Mouvement des personnels).

Les demandes de mutation devront être saisies **du 3 avril (14 heures) au 17 avril 2017 (minuit)**, exclusivement sur l'application internet SIAM, accessible via arena « I-Prof » à l'adresse :

<https://bv.ac-mayotte.fr>

1. OBJECTIFS DU MOUVEMENT 2017

Les affectations des personnels sont prononcées dans le cadre de leur mobilité. Elles doivent garantir, au bénéfice des élèves, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale.

Elles favorisent la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels.

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur spécificité géographique et pour lesquels des conditions particulières d'exercice peuvent s'appliquer.

2. PRINCIPES GENERAUX

2-1 : Qui peut participer au mouvement annuel :

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra départemental pour la rentrée 2017 :

- ✓ Les enseignants titulaires concernés par une mesure de carte scolaire ;
- ✓ Les enseignants titulaires nommés à titre provisoire ;
- ✓ Les enseignants nouvellement nommés à Mayotte ;
- ✓ Les enseignants stagiaires actuellement en 2^{ème} année (concours interne et externe) y compris ceux qui sont en situation de prolongation ou de renouvellement à l'issue de leur scolarité ;

2-2 : Affectations :

2-2-1 : Affectations à titre définitif :

Les enseignants titulaires sont affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel.

Les enseignants stagiaires internes et externes sont affectés à titre définitif après la phase intra départementale sur des postes « classes ». **Les postes de titulaires remplaçants et spécifiques sont exclus.**

Les stagiaires prolongés et renouvelés sont affectés à titre définitif dès leur titularisation prononcée par la commission compétente.

2-2-2 : Affectations à titre provisoire :

Les enseignants affectés à titre provisoire en 2016/2017 et qui ne participent pas au mouvement intra départemental **sont nommés d'office par l'administration sur les postes disponibles avant le mouvement des agents non titulaires.**

1-2-3 : Mesure de carte scolaire

En cas de suppression de poste, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui bénéficie de l'ancienneté la plus faible dans l'établissement. En cas d'égalité, les agents sont départagés par l'ancienneté de service puis par l'ancienneté de corps.

Les enseignants concernés par ces mesures de carte scolaire bénéficient de **500 points de majoration. Cette bonification sera prise en compte après la clôture de l'application.**

Si un enseignant n'a pas satisfaction lors du mouvement, un poste gelé sera réactivé.

1-2-4 : Affectations sur un poste de décharge (direction totalement déchargée et décharge maître formateur)

Les enseignants sont nommés à titre définitif dès la phase principale.

En ce qui concerne **les postes de décharge et FAEX fractionnés, ces derniers seront publiés lors de la phase complémentaire et l'attribution se fera à titre provisoire.**

1-2-5 : Homogénéisation de la répartition entre les enseignants titulaires et les enseignants contractuels :

1-2-5-1 : Cinq écoles font l'objet d'une attention particulière pour les besoins du service : 5 points de bonification seront attribués aux titulaires nommés ou déjà affectés sur les écoles suivantes : **EEA Cavani Sud 1, EEPU Majicavo Koropa 1, EEPU Majicavo Koropa 3 primaire, EMPU Kaweni 2 T9, EEPU Mchindra Said Mchindra.**

1-2-5-2 : Par souci d'harmonisation dans la répartition des affectations entre les personnels titulaires et contractuels, des postes pourront être réservés dans les écoles faisant l'objet de l'annexe 1, pour les contractuels qui auront obtenu le renouvellement de leur contrat ou nouvellement nommés. Il en sera également ainsi des postes de TR ZIL vacants.

3. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites ci-dessus (page 1).

Les participants déposeront leur candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) via l'application arena « I-Prof ».

La saisie des vœux est un acte personnel : les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement.

Le serveur sera ouvert du lundi 3 avril à 14 heures au lundi 17 avril 2017 minuit (heures de Mayotte).

Les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir.

En fonction des postes souhaités, les candidats peuvent formuler au maximum, 10 vœux qui seront classés par ordre préférentiel y compris ceux relevant de l'ASH.

ATTENTION

Tout enseignant titulaire d'un poste à titre définitif reste titulaire de celui-ci, s'il n'obtient pas satisfaction de ses vœux. Il lui est donc inutile de faire acte de candidature sur son poste.

RAPPEL

Il est impératif de participer au mouvement pendant l'ouverture du serveur.

4. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES **Éléments du barème**

Il est attribué à chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, un barème constitué de :

- Son ancienneté générale de service (A.G.S.)
- Sa note pédagogique
- Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

4-1 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : 1 point par année de service

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

4-2 : La note

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : note x 2

En cas d'absence de note et afin de ne pas défavoriser l'enseignant, une note représentant la moyenne de son échelon lui sera affectée.

Cas particulier : il sera attribué une note de 11 aux instituteurs stagiaires actuellement en 2^{ème} année.

Celle-ci ne pourra être utilisée que pour l'affectation de sortie.

4-3 : L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination à titre définitif.

Calcul : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points

Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et dans les îlots de formation (concours IERM interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

4-4 : Exemple de calcul d'un barème

BAREME : AGS + (2 x note pédagogique sans le correctif) + ancienneté dans le poste

Exemple : Un enseignant ayant 12 ans et 3 mois d'A.G.S., une note pédagogique de 13 et une ancienneté sur poste de 7 ans.

Son barème sera le suivant :

A.G.S. = 12+0.25	=	12,25 points
Note (13 x 2)	=	26,00 points
Ancienneté	=	20,00 points
<u>Barème</u>	=	<u>58,25 points</u>

5. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

5-1 : Postes à profil (cf. fiches de postes)

Un entretien devant la commission académique sera organisé pour les candidats aux postes profilés (voir liste de postes à profils).

5-1-1 : Postes de directeur d'école

Ils sont attribués au plus fort barème :

- Aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant une autre affectation
- aux enseignants inscrits sur une des listes d'aptitude des trois dernières années (2015 – 2016 – 2017).

Ils sont attribués au plus fort barème sans entretien :

- aux directeurs d'écoles déchargés à partir de 50% ou totalement déchargés
- aux directeurs d'écoles en REP +

Aucun temps partiel ne sera accordé à un directeur.

Les enseignants « faisant fonction » de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux de faire fonction sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et sauf avis contraire de leur inspecteur sont prioritaires sur ce poste **qui devra impérativement être demandé en premier vœu.**

Tout enseignant ayant obtenu un avis défavorable ne pourra prétendre à un poste de directeur.

Les candidats à un poste de directeur d'école référente d'îlot de formation qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude DERI 2017/2018 devront passer un entretien devant la commission académique.

5-1-2 : Postes d'assistant de direction (cf. fiche de poste FAEX)

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du directeur d'école.

Les nouveaux candidats seront convoqués devant la commission académique.

Les enseignants déjà affectés en qualité d'assistants de direction les années précédentes ou candidats à ce type de poste à la rentrée 2017 ayant eu un entretien avec avis favorable en 2016 en seront dispensés en 2017 après avis de l'inspecteur.

5-1-3 : Postes d'enseignants formateurs et de conseillers pédagogiques (cf. fiches de poste)

Les postes de maître formateur-îlot et de conseiller pédagogique seront attribués aux enseignants titulaires de la certification requise après entretien devant la commission académique.

Les maîtres formateurs seront affectés à titre définitif s'ils détiennent la certification requise. A défaut de certification requise, ils feront l'objet d'un entretien devant la commission et le poste leur sera attribué à titre provisoire lors de la phase complémentaire.

Les maîtres formateurs affectés en îlot accompagneront les stagiaires et pourront dispenser des formations initiales continues et continuées au sein de l'école ou sur le site du CUFR sans revêtir la qualité d'enseignement du supérieur. Ils seront soumis aux obligations de service des enseignants du premier degré.

5-1-4 : Postes d'enseignants relevant de l'ASH

Le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants possèdent les titres requis (CAPA-SH, CAPSAIS, CAAIS....). Dans le cas contraire, l'affectation est prononcée à titre provisoire. L'ordre de nomination est précisé dans le tableau figurant ci-dessous, après avis de la CAPD :

- 1° Titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH → Titre définitif dans l'option correspondant au poste
- 2° Titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH → Titre provisoire dans une option ne correspondant pas au poste sollicité
- 3° Pas de spécialisation → Titre provisoire

Les enseignants « faisant fonction » de maîtres spécialisés en ASH, désireux d'être maintenus sur le poste, peuvent le demander au mouvement. Ils seront réaffectés à **titre provisoire** sous réserve de l'avis de l'inspectrice chargée de l'ASH et dans la mesure où le poste demeure vacant à la phase complémentaire.

5-2 : Autres postes (cf. fiches de poste).

Les postes UPE2A et IAI sont attribués à titre définitif à condition de détenir la certification requise.

En ce qui concerne les postes d'enseignant au BSMA, ils seront attribués à titre définitif après entretien devant la commission académique.

Les postes d'enseignant mis à disposition auprès de la ligue de l'enseignement, CEMEA, ADPEP, DEAT, OCCE, nécessitent un entretien devant la commission académique. L'attribution se fera à titre provisoire à la phase complémentaire.

Les postes de Plus de Maître Que de Classe, seront pourvus après examen d'un projet soumis au conseil d'école. Ce projet doit être validé par Madame le Vice-recteur. Les enseignants conservent leur poste à titre définitif et seront remplacés par **un enseignant non titulaire**.

Les demandes seront examinées lors de la phase complémentaire et l'affectation sera à titre provisoire.

Rappel: Dès lors qu'un enseignant formule un ou des vœux sur des postes nécessitant un entretien, il devra communiquer au service de la DPE1D les documents suivants : une lettre de motivation, CV et le dernier rapport d'inspection accompagné son accusé de réception.

En ce qui concerne les postes relevant de l'ASH, les dossiers complets devront être communiqués à Mme l'inspectrice de l'Education nationale ASH (ien.ash@ac-mayotte.fr)

